

## Arrêt

n° 268 937 du 24 février 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM  
Avenue Jean Sobieski 13/6  
1020 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 29 janvier 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 8 juillet 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire motivé par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ». Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés le 2 avril 2021.

## II. Objet du recours

3. Le requérant postule la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l']erreur manifeste d'appréciation et [de l']excès de pouvoir ; [de la] violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; [de la] violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ».

5. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en omettant de faire état « des nombreux risques sanitaires liés aux voyages vers le Maroc en raison de la crise mondiale du COVID19 ». Il fait valoir que le « Maroc est en état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020 » et que ces circonstances « constituaient clairement des circonstances exceptionnelles de notoriété publique rendant particulièrement difficile voire même impossible un retour dans le pays d'origine ».

### III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à son application, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait cet article et ces principes.

7. Le requérant ne justifie plus d'un intérêt à sa critique relative à l'impossibilité de voyager entre la Belgique et le Maroc en raison de la pandémie, les frontières marocaines étant à présent ouvertes aux voyageurs. Il convient, par ailleurs, de rappeler au requérant que l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des considérations liées notamment à l'absence de moyens de transport peuvent être invoquées pour reporter temporairement l'éloignement. En revanche, de telles considérations sont, en principe, sans incidence sur la légalité même de la mesure d'éloignement, qui ne fait que tirer la conséquence de l'illégalité du séjour d'un étranger sur le territoire.

8. Il ressort, pour le surplus, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale.

9. Le moyen n'est pas fondé.

## IV. Débats succincts

10.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président.

Mme L. BEN AYAD, greffier.

L. BEN AYAD S. BODART